



GUIDE

à la déclaration
des emballages industriels

Introduction

Toute entreprise affiliée à Valipac s'engage à respecter les obligations légales en matière de collecte sélective et à prendre toutes les mesures raisonnables pour permettre à Valipac de remplir les obligations qui lui sont imposées par l'[Accord de Coopération](#) et son agrément.

Toute entreprise en Belgique est en outre soumise à l'obligation de tri conformément à la réglementation en vigueur dans la région dans laquelle elle est située. Dans la mesure où Valipac est un système mutualiste dans lequel toutes les entreprises contribuent à atteindre les objectifs de recyclage imposés, Valipac compte sur les efforts de chaque entreprise pour respecter ses obligations de tri. Toutes les obligations concernant la collecte sélective et les collecteurs de déchets affiliés à Valipac sont expliquées en détail sur [jetriedansmonentreprise.be](#). Vous y trouvez également une liste des opérateurs affiliés à Valipac qui peuvent vous aider à remplir vos obligations.

Valipac met **ce guide** à votre disposition afin de fournir toutes les **informations utiles** pour votre entreprise.

Comme chaque entreprise est un cas spécifique, nous vous proposons également :

- **Des formations via webinaire**, organisées chaque début d'année.

Plus d'infos sur [valipac.be/vous-etes-client/#infosessions](#).

- Une **assistance téléphonique** par nos conseillers spécialisés. Contactez-les au numéro +32 2 456 83 10.

- Une **visite** de nos conseillers dans votre entreprise.

Quoi qu'il en soit, après avoir lu ce guide ou après votre contact avec notre équipe, cette déclaration n'aura plus de secrets pour vous !

Table des matières

Pourquoi devez-vous remplir une déclaration ?	1
Qui doit remplir une déclaration ?	3
Quels emballages faut-il déclarer ?	7
Bonus My Recycled Content	12
Quel type de déclaration choisir ?	13
Comment obtenir les données de votre déclaration ?	14
Comment transmettre votre déclaration ?	16
Des questions ?	17

Pourquoi devez-vous remplir une déclaration ?

Votre entreprise est cliente de Valipac parce qu'elle est soumise à la **responsabilité élargie des producteurs (REP)**. Il s'agit d'un concept qui vous rend, en tant que producteur ou importateur, responsable de l'ensemble du cycle de vie de vos produits et des emballages que vous commercialisez en Belgique.

Cette responsabilité élargie des producteurs a vu le jour lors de l'élaboration d'une directive sur les emballages par l'Europe en 1994. Celle-ci a été transposée en Belgique en 1997 dans l'Accord de Coopération sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Il s'agit d'un accord de coopération entre les 3 régions avec comme objectif :

- réduire les déchets d'emballages
- stimuler l'utilisation d'emballages écologiques et/ou réutilisables
- encourager le recyclage de ces emballages



L'Accord de Coopération détermine qui est responsable des emballages et quelles sont ses obligations pour atteindre les pourcentages de recyclage imposés. Une entreprise responsable d'emballages, doit satisfaire à **3 obligations légales** :

01 OBLIGATION DE REPRISE

Contrairement à ce que son nom pourrait faire supposer, cette obligation ne vous oblige pas à reprendre vos emballages chez vos clients. L'obligation de reprise signifie que votre entreprise doit démontrer chaque année qu'un certain pourcentage des emballages dont vous êtes responsable sont effectivement recyclés. **L'objectif de recyclage minimum par matériau d'emballage** est fixé à :

Matériaux	Objectifs de recyclage
Verre	90 %
Papier/carton	90 %
Métal	90 %
Aluminium	75 %
Plastique	55 %*
Bois	80 %

* Pour les emballages ménagers en plastique, le taux de recyclage à atteindre s'élève à 65 % à partir de 2023 et 70 % à partir de 2030.

* Pour les emballages industriels en plastique, le taux de recyclage à atteindre s'élève à 65 % à partir de 2030.

OBLIGATION D'INFORMATION

Chaque année, vous devez déclarer à la CIE que votre entreprise a atteint les objectifs fixés par la législation en l'informant de la quantité, du type et du taux de recyclage des emballages industriels qu'elle a mis sur le marché belge.

ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION

Cette obligation s'applique uniquement aux entreprises qui :

- commercialisent au moins 300 tonnes d'emballages à usage unique (ménagers et industriels confondus) sur le marché belge
- ou**
- emballent ou font emballer en Belgique des produits avec un minimum de 100 tonnes d'emballages à usage unique (ménagers et industriels confondus).

Individuellement, ces obligations sont difficiles à atteindre. Vous savez quels emballages vous mettez sur le marché belge, mais pas toujours dans quelle mesure ces emballages ont été triés chez vos clients et recyclés.

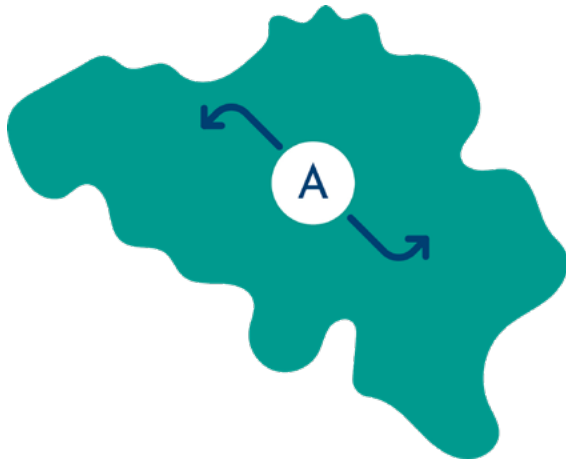
C'est pourquoi Valipac a été créé.
Notre mission est d'apporter une réponse collective à l'obligation de reprise et d'information de nos clients pour les emballages industriels.

Pour déléguer vos obligations à Valipac, nous vous demandons de nous communiquer une déclaration des emballages industriels pour lesquels votre entreprise est responsable. Cette déclaration doit nous parvenir au plus tard pour le **28 février** de chaque année. Grâce à cette information nous pouvons prendre en charge vos obligations.

Les emballages ménagers relèvent de la compétence de Fost Plus.

Qui doit remplir une déclaration ?

Toute entreprise qui met des emballages sur le marché belge est considérée responsable d'emballages.
La législation identifie **4 types de responsables d'emballages**, en fonction de l'activité de l'entreprise.



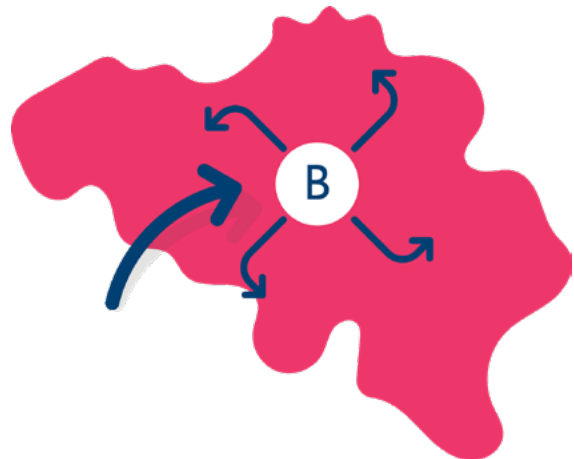
RESPONSABLE D'EMBALLAGES DE TYPE A

Vous emballez, ou faites emballer, des marchandises dans le but de les mettre sur le marché belge.

Exemple : vous êtes un producteur de boissons non alcoolisées que vous commercialisez en Belgique. Vous utilisez différents types d'emballages pour emballer ces boissons : des cannettes, des bouteilles, du film plastique en tant qu'emballage de groupage, des intercalaires en carton pour les stocker sur la palette, etc. Pour tous ces emballages, vous êtes **responsable d'emballages de type A**.

RESPONSABLE D'EMBALLAGES DE TYPE B

Vous importez ou faites importer des marchandises emballées en vue de les mettre sur le marché belge. Vous ne déballez pas et vous ne consommez pas les marchandises vous-même. En tant que premier importateur, vous êtes responsable d'emballages de type B. Cela s'applique également si vous faites livrer les marchandises directement chez vos clients.



Exemple : vous êtes un négociant en matériaux de construction et importez des carrelages d'Italie. Ces carrelages sont expédiés dans une caisse. Dès réception, la caisse est vendue dans son intégralité à un entrepreneur. L'emballage autour de ces carrelages (la caisse et tout autre emballage éventuel de protection) relève de votre **responsabilité d'emballages de type B**.



RESPONSABLE D'EMBALLAGES DE TYPE C

Vous importez des marchandises emballées que vous déballez et/ou consommez sur le territoire belge. Les emballages deviennent des déchets dans votre entreprise.

Exemple : vous gérez un garage spécialisé dans les voitures anciennes. Vous achetez des pièces détachées pour ces voitures à l'étranger. Ces pièces sont déballées et utilisées dans votre garage. Les emballages retirés deviennent des déchets dans votre entreprise. Pour tous ces emballages, vous êtes **responsable d'emballages de type C**.

RESPONSABLE D'EMBALLAGES DE TYPE D

Vous fabriquez ou importez des emballages de service. Les emballages de service sont les emballages utilisés au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs (par ex. des boîtes de pizza, des sachets de frites, des sacs de pain, ...). **Ces emballages sont à déclarer chez Fost Plus.**

Une entreprise peut également répondre à plusieurs types de responsabilité d'emballages.

Exemple : Votre entreprise est un distributeur de pièces de machines. Vous importez les pièces emballées de Chine. Les pièces sont emballées individuellement dans des boîtes en carton. Ces boîtes sont emballées par 10 dans une caisse en carton plus grande. 20 de ces caisses sont empilées sur une palette en bois et entourées d'un film plastique étirable pour la sécurité du transport. Un de vos clients commande des palettes entières d'un type de pièces. Vous pouvez donc livrer ces palettes directement à ce client sans les déballer. Tous les autres clients commandent un certain nombre de pièces de différents types. Pour cela, vous déballez les palettes et les caisses nécessaires, composez la commande spécifique et réemballez le tout pour assurer une bonne livraison à votre client.

Votre entreprise est alors à la fois **responsable d'emballages de type A, de type B et de type C**.

- **Type A** pour l'emballage que vous utilisez pour emballer la commande spécifique du client final.
- **Type B** pour les palettes (ainsi que le film étirable et les caisses en carton) qui sont revendues en totalité au client.
- **Type C** pour les palettes, le film étirable et les caisses que vous déballez afin d'assembler des commandes spécifiques.



EXCEPTIONS

Marque propre

La marque propre est un concept selon lequel une entreprise fabrique des produits, mais les conditionne selon les instructions du client. Les produits sont commercialisés sous la marque du client.

En tant que **producteur de produits sous marque propre**, vous n'êtes **pas responsable** des emballages utilisés pour ces produits. Vous ne devez donc **pas les déclarer sous la responsabilité d'emballages de type A**.

Dans ce cas, le **client** qui donne les instructions sur les emballages à utiliser et qui commercialise les produits sur le marché belge, est le **responsable d'emballages**. Il déclarera ces emballages sous la **responsabilité d'emballages de type A** (s'il fait emballer en Belgique) **ou de type B** (s'il fait emballer à l'étranger).

Emballage à façon

Vous êtes emballeur à façon si vous déballez, emballez ou réemballez des produits pour **le compte** d'une autre entreprise. Vous fournissez uniquement des services de stockage, de déballage, de ré-emballage et de livraison de marchandises à la destination finale. **Vous ne devenez jamais le propriétaire des marchandises.**

Dans le cas de l'emballage à façon il faut faire la distinction entre :

- les emballages des produits que l'emballeur à façon déballe
- les emballages utilisés par l'emballeur à façon pour reconditionner les marchandises.

Les emballages que l'emballeur à façon déballe

La région où est situé le commanditaire, déterminera qui est responsable des emballages des produits que vous déballez.

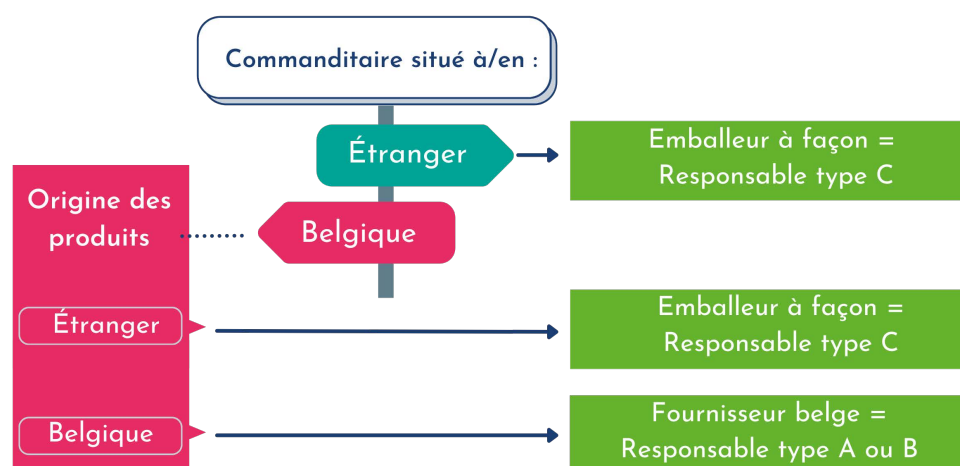
• Le commanditaire est situé à l'étranger ?

En tant qu'emballeur à façon vous êtes **responsable d'emballages de type C**.

• Le commanditaire est situé en Belgique ?

Alors il y a deux cas de figures :

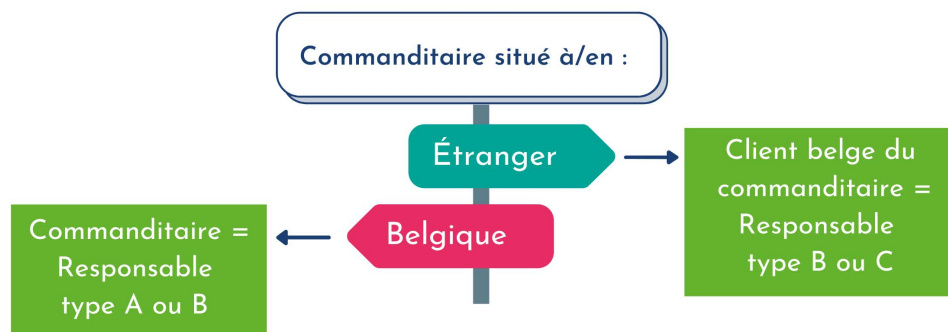
- Les marchandises proviennent de l'étranger : en tant qu'emballeur à façon vous êtes **responsable d'emballages de type C**;
- Les marchandises proviennent de la Belgique : le fournisseur belge est **responsable d'emballages de type A ou de type B**.



Les emballages utilisés par l'emballleur à façon pour reconditionner les marchandises

En tant qu'emballleur à façon **vous n'êtes jamais responsable d'emballages pour les emballages du produit final** que vous ajoutez pour le compte de votre client (le commanditaire).

En tant que commanditaire belge, vous êtes responsable d'emballages pour les emballages des produits finis mis sur le marché belge. Vous êtes également responsable pour les emballages des produits emballés que vous importez et faites livrer sur le marché belge par l'emballleur à façon.



La Commission Interrégionale de l'Emballage a également mis au point un document qui explique la [définition d'un emballleur à façon](#) ainsi que les aspects de la responsabilité d'emballages qui s'appliquent à l'emballleur à façon. Cette réglementation est toutefois assez complexe. Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à contacter nos conseillers pour analyser la situation de votre entreprise.

Quels emballages faut-il déclarer ?

Avant d'entamer votre déclaration, il est utile de connaître quelques notions. Certains emballages ne doivent en effet pas être déclarés, tandis que d'autres doivent être communiqués à Fost Plus. Dans cette section nous vous expliquons en détail tout ce que vous devez savoir.



EMBALLAGE / NON EMBALLAGE

Avant toute chose, vous devez distinguer les emballages des non-emballages. Cette distinction est basée sur des accords entre Fost Plus, Valipac et la CIE. Si vous avez un doute à ce sujet, consultez la [liste emballage/non-emballage](#).

Quelques exemples :

- Le transport des bouteilles de gaz est fait dans des cages métalliques ? Ces cages ne sont pas des emballages.
- Le transport de vitrage est souvent fait sur des chevalets. Ceux-ci sont bien des emballages.
- La boîte d'un CD n'est pas un emballage. La boîte appartient au produit et n'est donc pas un emballage. Par contre, le film qui l'entoure est bien un emballage.

EMBALLAGES INTERNES

Les emballages internes ne sont utilisés qu'au sein de l'entreprise elle-même (par exemple pour transporter le produit sur le site même, pour le stocker ou le protéger temporairement).

Exemple :

Une entreprise fabrique des briques et stocke un lot de ces briques qui doit avoir un traitement par après. Ces briques sont empilées sur des palettes et entourées de film plastique. Ces emballages sont des emballages internes. Etant donné qu'ils sont uniquement utilisés dans l'entreprise même, **ils ne doivent pas être déclarés.**



ATTENTION

Il n'est jamais question d'emballages internes lorsque les marchandises sont transportées sur la voie publique (même si les sites de l'entreprise ne sont séparés que par une route). Une entreprise qui transporte des marchandises d'un site à un autre pour les faire subir un traitement, devra inclure dans sa déclaration les emballages utilisés pour le transport.

En cas de doutes quant à savoir si un emballage peut être qualifié d'emballage interne, consultez notre [arbre décisionnel](#).

EMBALLAGES À USAGE UNIQUE ET EMBALLAGES RÉUTILISABLES

Les emballages à usage unique et réutilisables doivent être déclarés séparément.

Pour les **emballages à usage unique**, qui sont soumis à l'**obligation de reprise et d'information**, un taux de recyclage de 80% doit être démontré.

Les **emballages réutilisables** sont uniquement soumis à l'**obligation d'information**. Valipac calcule le rapport entre les emballages à usage unique et les emballages réutilisables. Ceci permet aux autorités et à l'industrie de suivre les évolutions du marché des emballages réutilisables par rapport aux emballages à usage unique. C'est pourquoi il est important de les déclarer. Vous ne payez aucune contribution pour les emballages réutilisables.

Un emballage est réutilisable si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- L'entreprise et ses clients sont disposés à réutiliser l'emballage pour le même usage.
- L'emballage répond à certaines exigences de qualité et de protection pour pouvoir être réutilisé un nombre minimum de fois pour le même usage.
- Il existe un système qui encourage et garantit la réutilisation de l'emballage (ex. système de consigne).

Exemples d'emballages réutilisables :

- Palettes en circuit ouvert (telles que les palettes euro, palettes CHEP ou les palettes LPR). Ce type de palette est suivi électroniquement ou conservé dans le pool grâce à un système de consigne.
- Il existe également des emballages réutilisables en circuit fermé. Il s'agit ici essentiellement d'emballages réutilisables utilisés entre partenaires fixes. Par exemple, des piles fabriquées à un endroit X et transportées dans des caisses en plastique vers un endroit Y où elles seront emballées. Le camion vide ramène les caisses vides à l'endroit X. Ces caisses en plastique sont réutilisables et appartiennent à un circuit fermé propre à l'entreprise.

Notre [arbre décisionnel](#) vous aidera à déterminer si votre emballage peut être considéré comme réutilisable ou non.

EMBALLAGES PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES

La CIE nous impose de faire la distinction entre les emballages primaires, secondaires et tertiaires. C'est pour cette raison que nous vous demandons également d'en tenir compte dans votre déclaration.



Un **emballage primaire** est un emballage de vente, conçu pour contenir une **unité de vente** pour l'utilisateur final.

Exemple : un savon emballé à l'unité dans une boîte en carton.

Un **emballage secondaire** est un emballage de groupage, conçu pour contenir **différentes unités de vente**.



Exemple : une grande caisse en carton qui contient 50 briques de savon emballées individuellement.



Un **emballage tertiaire** est un emballage de transport, conçu pour **éviter les dommages** liés à la **manipulation et au transport** des marchandises.

Exemple : la palette et le film étirable sur laquelle sont empilées 20 caisses en carton.

EMBALLAGES MÉNAGERS ET EMBALLAGES INDUSTRIELS

Au niveau des **emballages primaires**, il est essentiel de distinguer les emballages ménagers des emballages industriels. En effet, vous déclarez à Valipac uniquement les emballages industriels. Vos emballages ménagers, quant à eux, seront renseignés à [Fost Plus](#).

Vous pouvez déterminer cette distinction comme suit :

Le produit est-il conçu pour l'usage exclusif de professionnels, de l'industrie, de collectivités, d'écoles, d'hôpitaux, etc. ?

- **OUI** > Le produit est industriel et son **emballage primaire est un emballage industriel**.
- **NON** > **Consultez la liste de distinction des produits ménagers et industriels (liste grise)**. Elle vous indiquera le caractère ménager ou industriel de votre produit et de son emballage primaire.

Consultez la [liste grise](#) pour la distinction entre les produits ménagers et industriels. Elle a été établie par Valipac et Fost Plus, en collaboration avec les fédérations sectorielles et approuvée par la CIE.

Exemple : un pot de mayonnaise de 250g est un emballage ménager.

Par contre, la même mayonnaise emballée dans un seau de 10 kg est un emballage industriel. Mais que faire du pot de mayonnaise de 1,5 kg ? La liste grise indique que le seuil pour les sauces prêtes à l'emploi se situe à 1,2 kg. En d'autres termes, tous les pots de mayonnaise de plus de 1,2 kg sont des emballages industriels.



Un **emballage secondaire ou emballage de groupage** est **industriel**, à l'exception des multipacks. Un multipack est l'emballage autour du produit (souvent ménager) qui constitue une unité de vente dans le point de vente (ex. le film plastique autour de 6 cannettes de boisson).

Un **emballage tertiaire est industriel, à l'exception des emballages de colis ménagers**. Un emballage de colis est l'emballage de transport utilisé uniquement pour les ventes aux particuliers dans le cadre d'achats par internet, par correspondance ou par coursier. Dans le cadre de ventes par internet, livraison par coursier, ... à des entreprises, il n'est jamais question d'emballage de colis.

EMBALLAGES RECYCLABLES / NON RECYCLABLES

Dans notre rapport à la CIE, les emballages recyclables et non recyclables doivent être déclarés séparément. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de faire cette distinction dans votre déclaration également.

La CIE définit les emballages non recyclables comme des emballages dont les déchets ne sont pas utilisés en un nouveau produit dans le cadre des pratiques usuelles de collecte, de tri et de traitement.

Dans la pratique, la composition d'un emballage déterminera s'il est recyclable ou non. Ceci implique que l'emballage de produits dangereux n'est pas nécessairement non recyclable. La recyclabilité d'un emballage est ici déterminée du point de vue du recyclage mécanique.

Les matériaux ci-dessous sont considérées comme non recyclables :

Papier/carton

- Papier/carton paraffiné, bitumé, siliconé

Plastique

- Emballages composés de plusieurs couches de polymères différents sont considérés comme non recyclables. Ces plastiques sont plus communément appelés **laminés**.

Bois

- Tous les emballages industriels en bois sont considérés comme recyclables.

Métal

- Tous les emballages industriels en métal sont considérés comme recyclables.

Verre

- Tous les emballages industriels en verre sont considérés comme recyclables.

Autres

- Les emballages en céramique sont considérés comme non recyclables.

EMBALLAGES DE PRODUITS DANGEREUX

Les **emballages primaires de produits dangereux** doivent également être déclarés séparément.

La règle est la suivante : si le produit contenu dans l'emballage est toxique, dangereux, corrosif ou similaire, l'emballage est également considéré comme un emballage de produits dangereux. Dans la majorité des cas, il s'agit d'emballages soumis à la réglementation CLP (emballages de mélanges ou de substances chimiques classifiés comme dangereux). Souvent ceci est indiqué par des pictogrammes de danger sur l'emballage.



Bonus My Recycled Content

Les emballages industriels contenant du plastique recyclé sont un atout pour votre entreprise et pour l'environnement. Pour en stimuler l'utilisation auprès de ses clients, Valipac a mis en place **un bonus**. Vous souhaitez savoir plus sur les emballages industriels fabriqués à partir de matière recyclée ? Rendez-vous sur [My Recycled Content](#).

Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez bénéficier, en tant que client de Valipac, **d'un bonus de 50 €/tonne de matière recyclée** présente dans vos emballages industriels en plastique. Le bonus s'applique uniquement aux emballages industriels qui :

- contiennent au moins **30 % de matière recyclée post-consommateur**,
- proviennent de fournisseurs enregistrés sur [myrecycledcontent.com](#),
- **sont utilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre** pour commercialiser vos produits **sur le marché belge**.

COMMENT OBTENIR LE BONUS ?

Le bonus sera versé sous la forme d'une réduction sur le montant de la facture. Pour calculer le montant, vous devrez mentionner les emballages industriels en plastique contenant de la matière recyclée et mis sur le marché belge, séparément dans votre **déclaration**.

Exemple : l'entreprise a acheté des housses rétractables contenant 50 % de matière recyclée. Le poids total des housses est de 20 tonnes. 60 % de ces emballages sont destinés au marché belge, 40 % à l'exportation. Le bonus s'élève à : $20 \text{ tonnes} \times 60 \% = 12 \text{ tonnes}$, dont 50 % de matière recyclée = $6 \text{ tonnes} \times 50 \text{ €} = 300 \text{ €}$.

Remarque : si l'emballage contient 30 % de matière recyclée, mais que l'entreprise utilise moins de 200 kg de matière recyclée sur une base annuelle, elle recevra un bonus forfaitaire de 10 €. À partir d'une utilisation annuelle de 201 kg de matière recyclée, le bonus sera calculé selon l'exemple décrit ci-dessus.



Quel type de **déclaration** choisir ?

Il existe deux types de déclaration :

- la déclaration simplifiée
- la déclaration détaillée

Votre première déclaration sera toujours une **déclaration détaillée**, où vous nous communiquez en détail les poids des emballages industriels pour lesquels vous êtes responsable d'emballages.

Si cette déclaration détaillée est inférieure à 25 tonnes, vous pouvez choisir de faire une **déclaration simplifiée** l'année suivante. Cette déclaration se base sur l'évolution de votre chiffre d'affaires. Vous pouvez utiliser cette méthode pendant 4 années, même si le tonnage de votre déclaration dépasse les 25 tonnes, pour autant qu'il ne dépasse pas les 50 tonnes. Chaque 5^{ième} année, nous vous demandons de remplir à nouveau une déclaration détaillée.

Exemple :

- Pour l'année n, votre déclaration détaillée renseignait 24 tonnes d'emballages industriels à usage unique
- Pour la déclaration de l'année n+1 vous choisissez de faire une déclaration simplifiée et vous nous communiquez les chiffres d'affaires suivants : chiffre d'affaires année n = 100.000.000 €
chiffre d'affaires n+1 = 125.000.000 €
- Votre chiffre d'affaires a donc augmenté de 25 %. Nous appliquons ce pourcentage sur la déclaration de l'année n pour calculer le poids de votre déclaration pour l'année n+1 : 24 tonnes + 25 % = 30 tonnes pour la déclaration de l'année n+1.
- Pour la déclaration de l'année n+2 vous pouvez toujours utiliser cette méthode, même si le tonnage de l'année n+1 est supérieur à 25 tonnes.
- Pour l'année n+5 il faudra par contre à nouveau remplir une déclaration détaillée.

Si vous n'entrez pas en ligne de compte pour une déclaration simplifiée, il faudra remplir chaque année une **déclaration détaillée**.

DÉCLARATION DE GROUPE

Les sociétés qui appartiennent juridiquement à un même groupe ont la possibilité de remplir une seule déclaration. Il suffit d'en informer Valipac via l'étape « [Déclaration groupe](#) » dans l'application **myDeclaration**. La société qui remplit la déclaration renseigne **chaque année** les noms et numéros d'entreprise des sociétés qu'elle inclut dans sa déclaration. Elle indiquera également en **pourcentage** le degré de responsabilité d'emballages que représentent les différentes sociétés dans sa déclaration.

Comment obtenir les données de votre **déclaration** ?

La déclaration doit nous parvenir chaque année pour le **28 février** au plus tard.

La déclaration que vous nous communiquerez, fera référence aux emballages industriels **mis sur le marché belge au cours de l'année précédente**.

Il existe différentes méthodes pour obtenir les données de votre déclaration. Nous vous conseillons d'utiliser celle qui vous donnera les données les plus fiables. Pour vous aider, Valipac a développé trois méthodes de calcul :

01 MÉTHODE DE CALCUL À PARTIR DE FICHES PRODUITS

Cette méthode se base sur l'utilisation de fiches produits qui décrivent pour chaque produit tous les emballages nécessaires à commercialiser une unité de vente (tant les emballages primaires, secondaires que tertiaires). L'ensemble de vos fiches produits vous permettra de calculer la totalité de votre responsabilité d'emballages.

La méthode de calcul détaillée est disponible [ici](#).

02 MÉTHODE DE CALCUL À PARTIR DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGES

Cette méthode peut être utilisée si vous emballez ou faites emballer des produits en vue de les mettre sur le marché belge (responsable d'emballages de type A). Vous aurez besoin du poids et du type de matériau de tous les emballages que vous avez achetés pour emballer vos produits commercialisés en Belgique.

La méthode de calcul détaillée est disponible [ici](#).

03 MÉTHODE DE CALCUL À PARTIR DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Cette méthode est également connue sous la **méthode conteneurs**. Vous pouvez l'utiliser si vous importez et déballez des produits que vous utilisez dans votre entreprise (responsable d'emballages de type C). Cette méthode se base sur les informations que vous obtenez auprès de votre collecteur de déchets.

La méthode de calcul détaillée est disponible [ici](#).

DÉCLARATION DES EMBALLAGES RÉUTILISABLES

Outre les emballages à usage unique, vous devez également déclarer les **emballages réutilisables**. Ici aussi, il faut faire la distinction entre les responsabilités d'emballages types A, B et C.

Pour les emballages réutilisables, il ne faut pas renseigner le poids, mais bien la **quantité d'emballages**. Si vous utilisez des emballages réutilisables standard (par exemple une palette Euro) nous vous demandons de communiquer les quantités. Dans le cas d'utilisation d'emballages réutilisables propres à votre entreprise, vous nous renseignerez en plus des quantités, le poids unitaire de ces emballages.

Pour déterminer la quantité à déclarer, vous tiendrez compte de chaque utilisation de l'emballage.

Exemple :

Si vous déballez une palette réutilisable en provenance de l'étranger et que vous la réutilisez pour expédier vos marchandises, vous la déclarez deux fois :

- Une première fois sous la responsabilité de type C, puisque vous l'avez déballée.
- Une deuxième fois en tant que responsable d'emballages de type A, parce que vous la réutilisez lors de la distribution de vos marchandises sur le marché belge.

Ceci nous permet de calculer le ratio entre les emballages à usage unique et les emballages réutilisables.

Comment transmettre votre **déclaration** ?

Il existe différentes manières pour introduire votre déclaration :

MYDECLARATION

La façon la plus efficace est de la remplir en **ligne via l'application myDeclaration**.

Pour avoir accès à l'application, vous devez d'abord vous enregistrer. Il suffit pour cela de contacter nos conseillers du customer service (customer@valipac.be). Ils vous feront parvenir un mail d'enregistrement avec un lien qui vous permettra de créer votre mot de passe. Le nom d'utilisateur sera votre adresse mail.

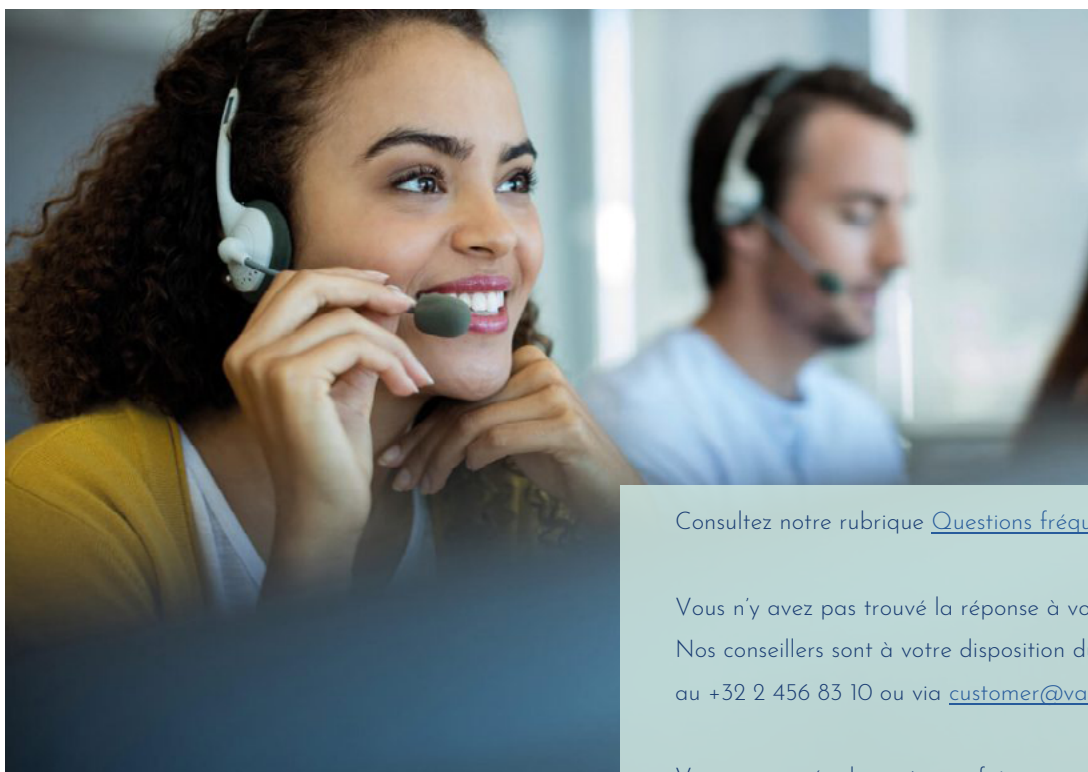
Dès que vous êtes enregistré, vous pouvez vous connecter à **myDeclaration** pour compléter et envoyer votre déclaration. Vous voulez en savoir plus sur le fonctionnement de myDeclaration ? Consultez notre [tutoriel](#).

MYFOST

MyFost est une application réservée aux entreprises qui sont à la fois clientes de Fost Plus (emballages ménagers) et de Valipac (emballages industriels) et qui effectuent également des déclarations sur la base des fiches d'emballage.

Si vous choisissez ce système de déclaration, veuillez noter que seule une déclaration détaillée basée sur les fiches produits est possible, même pour vos emballages industriels.

Des questions ?



Consultez notre rubrique [Questions fréquemment posées](#).

Vous n'y avez pas trouvé la réponse à votre question ?

Nos conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi
au +32 2 456 83 10 ou via customer@valipac.be

Vous pouvez également nous faire parvenir votre question en
complétant notre [formulaire de contact](#).

Nos conseillers sont également à votre disposition pour un rendez-
vous dans votre entreprise ou pour vous aider via vidéo conférence.